



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 16 juillet 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Judge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public Expurgé

**Requête aux fins de prorogation des délais déterminés par la Norme 64(5) du
Règlement, de façon à ce qu'ils courent à partir de la rentrée judiciaire, fixée au
lundi 12 août 2013**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Défense du Président Gbagbo prie la Chambre d'Appel de proroger les délais prévus par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour pour interjeter appel, de façon à ce qu'ils ne courent qu'à partir de la rentrée judiciaire fixée au 12 août 2013 et que la défense puisse interjeter appel jusqu'au lundi 19 août 2013 de la Décision de la Chambre préliminaire I décidant du maintien en détention provisoire du Président Gbagbo¹.

2. La Défense se fonde sur la décision de la Chambre d'Appel « on the Requête aux fins de suspension des délais prévus par la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour jusqu'à la fin des vacances judiciaires, fixée au lundi 6 août 2012 » du 19 juillet 2012 prise dans la présente affaire² et subsidiairement, sur la jurisprudence de plusieurs Chambres de la Cour qui prévoit la suspension des délais lors les vacances judiciaires. La prorogation est d'autant plus nécessaire en l'espèce que la Défense doit, pendant cette période, [EXPURGÉ].

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 24 octobre 2011, le Procureur demandait à la Chambre Préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo³.

4. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo⁴. Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.

5. Le 27 avril 2012, la Défense déposait une requête afin d'obtenir la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo⁵. Cette demande était fondée sur des motifs de droit, sur le fait qu'un Etat s'était proposé pour accueillir le Président Gbagbo et avait donné à la Cour l'assurance de se conformer à toutes les mesures qu'elle pourrait ordonner en vertu de la

¹ ICC-01/11-01/11-454.

² ICC-02/11-01/11-189-Conf.

³ ICC-02/11-24-US-Exp.

⁴ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

⁵ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

Règle 119 du Règlement de procédure et de preuve et enfin, sur l'état de santé du Président Gbagbo.

6. Le Procureur répondait à cette requête le 4 juin 2012⁶. [EXPURGÉ] déposaient des observations le 28 mai 2012⁷.

7. Le 12 juin 2012, la Juge unique reportait, à la demande de la Défense, l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁸.

8. Le 26 juin 2012, la Juge unique acceptait la demande de la Défense aux fins de faire procéder à des analyses médicales additionnelles du Président Gbagbo, nommait trois experts et fixait au 19 juillet 2012 la date à laquelle ces experts devaient remettre leur rapport⁹.

9. Le 13 juillet 2012, la Juge Unique s'opposait à la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo¹⁰.

10. Le 16 juillet 2012, La Défense demandait à la Chambre d'appel d'ordonner que les délais relatifs à l'appel de la décision rejetant la liberté provisoire du Président Gbagbo soient suspendus pendant les vacances judiciaires et ne commencent à courir qu'à partir de la reprise des audiences, le lundi 6 août 2012¹¹.

11. Le 18 juillet 2012, le Juge Sang-Huyn Song, en sa qualité de président de la division d'appel, nommait la juge Sanji Mmasenono Monageng Juge Président chargé de traiter l'appel de la décision de la Chambre préliminaire et toute procédure afférente¹².

12. Le même jour, le Procureur répondait à la requête de la défense demandant à la Chambre d'Appel de suspendre pendant les vacances judiciaires les délais pour interjeter appel de la décision rejetant la liberté provisoire du Président Gbagbo : il ne s'opposait pas à la demande de la défense, rappelant que plusieurs Chambres avaient « suspended time limits

⁶ ICC-02/11-01/11-137-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/11-130-Conf, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx2 et ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4.

⁸ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-180-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-185-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-187-Conf.

for applications to seek leave to appeal »¹³ et il ne s'opposait pas non plus à la demande de la défense si elle devait être considérée comme une demande de prorogation de délai¹⁴.

13. Le 19 juillet 2012, la Chambre d'appel décidait d'accorder la prorogation de délai demandée par la défense et fixait la date de dépôt du document à l'appui de l'appel au lundi 13 août 2012¹⁵. Rappelant la Norme 64-1 du Règlement de la Cour, elle notait qu'au vu du nombre limité d'informations devant être incluses dans l'acte d'appel, il n'était en revanche pas nécessaire de proroger le délai prévu par la Règle 154-1 du Règlement¹⁶.

14. Le 19 juillet 2012, les experts déposaient leur rapport portant sur l'état de santé du Président Gbagbo¹⁷.

15. Le 2 août 2012, la Juge unique reportait l'audience de confirmation des charges « until the issue of Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is resolved »¹⁸.

16. Le 26 octobre 2012, la Chambre d'appel validait la décision du Juge unique sur la liberté provisoire¹⁹ mais indiquait que – contrairement à l'avis du Juge unique – il était nécessaire de prendre en compte l'état de santé de l'intéressé puisque « Medical reasons can play a role in decisions on interim release »²⁰ et d'examiner les conditions d'une libération conditionnelle.

17. Le 28 octobre 2012, [EXPURGÉ]²¹.

18. Le 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une décision dans laquelle les Juges considéraient que le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation²², était apte à être jugé²³.

¹³ ICC-02/11-01/11-189-Conf par. 2.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-189-Conf par. 2.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-189-Conf, par. 4.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-189-Conf, par. 5.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-190-Corr.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-201 page 8.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 91

²⁰ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 2.

²¹ ICC-02/11-01/11-HNE-14-Conf ; ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10.

²² ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par. 67.

²³ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

19. Le même jour, la Juge unique considérait qu'il était « necessary to obtain further specific information, by way of a report, about [EXPURGÉ] »²⁴.

20. Le même, jour, elle demandait aussi au Greffe de «[EXPURGÉ] »²⁵.

21. Le 12 novembre 2012, la Juge unique considérant que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies²⁶, s'opposait à nouveau à la mise en liberté du Président Gbagbo.

22. Le 23 novembre 2012, le Greffe déposait un rapport sur les garanties [EXPURGÉ]²⁷.

23. Le 7 décembre 2012, la défense demandait que soit organisée une conférence de mise en état portant sur les garanties proposées par [EXPURGÉ]²⁸, insistant notamment sur le fait que les garanties proposées par [EXPURGÉ] avaient été exposées et réitérées dans cinq documents écrits²⁹; et que de plus ces garanties avaient été discutées à plusieurs reprises [EXPURGÉ]³⁰.

24. Le 14 décembre 2012, le Greffe déposait un « [EXPURGÉ] »³¹.

25. Le 21 décembre 2012, la défense déposait des observations portant sur les écritures du Greffe du 23 novembre et du 14 décembre 2012³², notamment à propos des options de [EXPURGÉ].

26. Le 18 janvier 2013, la Juge unique considérant que l'état de santé ne justifiait pas une liberté conditionnelle, décidait qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les garanties offertes par [EXPURGÉ]³³.

²⁴ ICC-02/11-01/11-287-Conf. Par. 10.

²⁵ ICC-02/11-01/11-287-Conf par. 13 et page 7.

²⁶ ICC-02/11-01/11-291.

²⁷ ICC-02/11-01/11-306-Conf.

²⁸ ICC-02/11-01/11-315-Conf.

²⁹ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx9, ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx10, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4, ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10, ICC-02/11-01/11-306-Conf-Anx2.

³⁰ Transcrit de l'audience du 30 octobre 2012 à huis clos, ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-FRA, page 21, lignes 22-26 ; ICC-02/11-01/11-306-Conf.

³¹ ICC-02/11-01/11-324-Conf.

³² ICC-02/11-01/11-341-Conf.

³³ CC-02/11-01/11-362-Conf, par. 38.

27. Du 19 au 28 février 2013 avait lieu l'audience de confirmation des charges³⁴.

28. Le 12 mars 2013, la Juge unique décidait à nouveau que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies ; elle se déclarait « satisfait [...] that there are no changed circumstances since the previous ruling under article 60(3) of the Statute that affect the reasons requiring Mr Gbagbo's detention »³⁵ et décidait par conséquent que le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire³⁶.

29. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »³⁷ dans laquelle elle constatait que le Procureur n'avait présenté aucun élément probant au soutien de ses accusations³⁸, qu'il n'avait pas apporté d'« éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques »³⁹, qu'il n'avait pas mené de « véritable enquête »⁴⁰ ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges. Mais la Chambre, estimant que le Procureur aurait pu se fonder sur une jurisprudence « plus clémentine »⁴¹ et qu'il aurait pu ne pas « présenter tous ses éléments de preuve »⁴² décidait, par « souci d'équité »⁴³, de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse présenter un dossier à charge convainquant.

30. Le 27 juin 2013, la Chambre informait les parties et participants que, dans le cadre du réexamen périodique de la détention, ils étaient « autorisés à présenter leurs observations respectives [concernant le réexamen du maintien en détention] au plus tard le mercredi 3 juillet à 16H ».

³⁴ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-21-CONF-FRA.

³⁵ ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par 41.

³⁶ ICC-02/11-01/11-417-Conf.

³⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

³⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

³⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 17.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

⁴² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

⁴³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

31. Le 3 juillet 2013, la défense déposait devant la Chambre préliminaire I siégeant collégalement des soumissions portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58 (1)⁴⁴. Elle développait une argumentation fondée notamment sur l'absence de motif raisonnable de croire que l'intéressé aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58 (1) a)), sur l'absence de risque de fuite (article 58 (1) b) i)), sur l'absence de risque pour le bon déroulement de l'enquête (article 58 (1) b) ii)) et sur l'absence de risque de continuation des crimes (article 58 (1) b) (iii)) ainsi que sur les conséquences d'une détention prolongée sur l'état de santé du Président Gbagbo.

32. Le même jour, le Procureur et le Représentant légal des victimes déposaient des observations⁴⁵.

33. Le 5 juillet 2013, le Procureur divulguait à la défense deux cent trente quatre pièces⁴⁶.

34. Le même jour, le Procureur demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger deux cent dix documents et seize attestations de témoins⁴⁷ soit, d'après lui, « 393 items »⁴⁸.

35. Le même jour, le Procureur demandait en sus à bénéficier d'une prorogation de délai jusqu'au 29 juillet 2013 afin de pouvoir expurger vingt huit transcrits de l'audition du témoin P-0321 et douze transcrits de l'audition du témoin P-0324 qui seraient des « insider witnesses »⁴⁹. Cette demande lui était accordée par la Juge unique le 15 juillet 2013⁵⁰.

36. Le 5 juillet 2013, la défense avait déposé [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

37. Le 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire décidait que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies, se déclarant « satisfied [...] that the circumstances requiring Mr Gbago's detention have not changed since the previous ruling under article 60 (3) of the Statute »⁵¹ et que par conséquent le Président Gbagbo devait demeurer en détention

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-446-Conf.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-444 et ICC-02/11-01/11-445.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-451 ; ICC-02/11-01/11-452 ; ICC-02/11-01/11-453.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-450, par 10 à 12.

⁴⁸ Email du Procureur à la Chambre du 5 juillet 2013 à 15h35.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-448-Red, par. 4

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-455.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-454 Par 54.

provisoire⁵². Concernant la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait que « no concrete option to release Mr. Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate does risks, is known to the Chamber. Thus conditional release can at present not be granted »⁵³.

38. Cette décision était notifiée aux parties le vendredi 12 juillet 2013.

III. SUR LA CLASSIFICATION DE LA PRESENTE REQUETE.

39. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte* en vertu de la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour. A titre confidentiel, parce qu'elle se réfère au processus de demande de mise en liberté provisoire, lequel est fondé, d'une part sur l'état de santé du Président Gbagbo et d'autre part, en partie, sur l'engagement des Autorités de l'État d'accueil, [EXPURGÉ]. L'état de santé du Président relevant de sa vie privée et étant protégé par le secret médical, les requêtes y faisant référence sont confidentielles. Quant à l'engagement des Autorités [EXPURGÉ] il est aussi confidentiel. De plus, la requête fait référence à des écritures confidentielles. A titre *ex parte*, parce que la requête fait état de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. De plus, [EXPURGÉ].

40. Une version confidentielle non *exparte* et expurgée de la requête sera déposée par la défense.

IV. DROIT APPLICABLE

41. En vertu de l'article 82(1)(b) du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

42. La Règle 154(1) du règlement de procédure et de preuve énonce, dans le cas visé à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, que l'appel d'une telle décision peut être déposé dans les cinq jours.

⁵² ICC-02/11-01/11-454.

⁵³ ICC-02/11-01/11-454 par. 55.

43. La Norme 64(5) du règlement de la Cour prévoit que :

Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 82, le document déposé à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. [...]

44. Selon la Norme 33(1)(b) du règlement de la Cour, le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai. L'alinéa (c) du paragraphe 1 de cette même norme prévoit que, lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi – ce qui est le cas ne l'espèce – ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour.

45. La Norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que « 1. la demande visant à proroger [...] tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la Chambre [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée. 2. La Chambre n'accède à la demande visant à proroger [...] le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendu ».

V. DISCUSSION

1. Sur les délais.

46. La décision de la Chambre ayant été notifiée le 12 juillet 2013, l'acte d'appel devrait donc être déposé au plus tard le 22 juillet 2013 et le document à l'appui de l'appel au plus tard le 22 juillet 2013, selon la Norme 33 (1) b) du Règlement de la Cour.

2. Sur la charge de travail de la défense.

47. Les vacances judiciaires commencent le vendredi 19 juillet 2013 à 17 heures 30 et se terminent le lundi 12 août 2013, à 9 heures⁵⁴.

⁵⁴Site internet officiel de la Cour pénale internationale,
http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/court%20recess%20and%20holidays/Pages/judicial%20recess%20and%20official%20holidays%20of%20the%20icc.aspx .

48. Il convient d'informer la Chambre d'Appel que cette période préalable aux vacances judiciaires et toute la période des vacances judiciaires est particulièrement chargée pour la Défense :

- i. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
- ii. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], etc.
- iii. [EXPURGÉ], les membres de l'équipe de défense ont organisé un planning comportant des séances de travail entre les représentants de l'Accusation et la Défense, portant sur certaines des pièces divulguées par le Procureur. Deux réunions ont déjà eu lieu les 11 et 15 juillet 2013. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].
- iv. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].
- v. En effet, le 5 juillet 2013, Le Procureur divulguait à la défense deux cent trente quatre pièces⁵⁵.
- vi. Le même jour, le Procureur demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger deux cent dix documents et seize attestations de témoins⁵⁶ ce qui correspond, d'après-lui, à « 393 items »⁵⁷. [EXPURGÉ].
- vii. Le même jour, le Procureur demandait aussi à bénéficier d'une prorogation de délai jusqu'au 29 juillet 2013 afin de pouvoir expurger [EXPURGÉ]⁵⁸. Il s'agit donc de centaines de pages que la défense devra analyser et examiner [EXPURGÉ].
- viii. Ces deux cent trente quatre pièces sont en train d'être analysées par la défense, notamment à la lumière de la décision du 3 juin 2013 laquelle donne au Procureur

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-451 ; ICC-02/11-01/11-452 ; ICC-02/11-01/11-453.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-450, par 10 à 12.

⁵⁷ Email du Procureur à la Chambre du 5 juillet 2013 à 15h35.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-448-Red, par. 4

des pistes à suivre. Les prochains « 393 items » ainsi que les [EXPURGÉ] seront analysés et exploités dès réception par l'équipe de défense.

ix. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

49. L'ampleur du travail à fournir par l'équipe de Défense est à apprécier par la Chambre d'Appel en fonction des moyens très faibles dont elle dispose.

3. Sur la jurisprudence de la Chambre d'Appel.

50. La Chambre d'Appel dans la présente affaire a considéré que le montant de la charge de travail de la défense était un motif valable pour autoriser une prorogation de délai⁵⁹.

51. La Chambre d'Appel, dans sa décision du 19 juillet 2012 « on the « Requête aux fins de suspension des délais prévus par la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour jusqu'à la fin des vacances judiciaires » » avait considéré que « the defence's workload in light of the upcoming confirmation hearing establishes "good cause" in terms of the first sentence of regulation 35 (2) of the Regulations of the Court. Accordingly, the Appeals Chamber decides to extend the time limit for the filing of the document in support of the appeal under regulation 64 (5) of the Regulations of the Court to 16h00 on Monday, 13 August 2012, i.e. seven days after the end of the judicial recess »⁶⁰.

52. La défense demande respectueusement à la Chambre d'Appel d'appliquer cette jurisprudence et de proroger le délai fixé pour déposer le document à l'appui de l'appel, de sept jours à compter de la fin des vacances judiciaires, soit le lundi 19 août 2013.

4. Subsidiairement, sur le pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'Appel.

53. Par ailleurs, lorsque les délais tombent pendant les vacances judiciaires ils peuvent être suspendus, selon la jurisprudence de différentes Chambres de la Cour, jusqu'à la reprise des audiences.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-189-Conf.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-189-Conf.

54. Cette jurisprudence est basée sur le fait que les Chambres ont – en vertu de la norme 19bis(2) du Règlement de la Cour – la possibilité discrétionnaire de suspendre les délais.

55. Les vacances judiciaires commencent le vendredi 19 juillet 2013 à 17 heures 30 et se terminent le lundi 12 août 2013, à 9 heures⁶¹.

56. La Décision de la Chambre préliminaire décidant du maintien en détention provisoire du Président Gbagbo a été notifiée aux parties le vendredi 12 juillet 2013⁶². Par conséquent, en vertu de la norme 33(1)(b) du règlement de la Cour et de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de cette même norme, la Défense a jusqu'au lundi 22 juillet 2013 pour déposer et l'acte d'appel de la décision rejetant la liberté provisoire et le document déposé à l'appui de l'appel.

57. En vertu de la norme 19bis du Règlement de la Cour, il est du ressort de la Chambre de décider si les délais sont suspendus pendant les vacances judiciaires, comme cela a été rappelé par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*⁶³.

58. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait ordonné qu'aucune décision ne soit rendue pendant les vacances judiciaires et avait décidé que les délais ne courraient qu'après la reprise des audiences⁶⁴. De même, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III décidait que « si des décisions sont émises pendant ces vacances [...] les échéances resteront suspendues »⁶⁵.

59. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjoli Chui* la Chambre de première instance II décidait que « la période de trêve, donc, ne sera pas imputée dans le délai de 21 jours »⁶⁶. Dans cette même affaire, à une autre occasion, la Chambre décidait que, pendant les semaines de vacances judiciaires, ne seraient transmises que les requêtes absolument urgentes, qui ne

⁶¹ Site internet officiel de la Cour pénale internationale, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/court%20recess%20and%20holidays/Pages/judicial%20recess%20and%20official%20holidays%20of%20the%20icc.aspx.

⁶² ICC-01/11-01/11-180-Conf.

⁶³ ICC-01/04-01/06-T-203-Red2-FRA, page 65.

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-T-203-Red2, page 64.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-T-43-Red-EN, page 31.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-T-173-Red-FRA, page 74.

pourraient attendre la reprise des audiences⁶⁷. La Chambre réitérait cette pratique lors des vacances judiciaires suivantes⁶⁸.

60. Si par extraordinaire, la Chambre d'Appel n'accordait pas la prorogation de délai sollicitée, la Défense la prierait de faire sien le raisonnement de ces différentes Chambres et d'ordonner, par conséquent, que les délais prévus par la Norme 64(5) du règlement de la Cour pour interjeter appel de la décision prononçant le maintien en détention provisoire soient suspendus le temps des vacances judiciaires et se terminent donc le 12 août 2013 au soir.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, de:

Vu les Normes 35, 19bis(2) et 64 (5) du Règlement de la Cour ;

A titre principal,

- **Ordonner** la prorogation des délais relatifs à la demande d'Appel portant sur la Décision de la Chambre préliminaire No. ICC-01/11-01/11-454 décidant du maintien en détention provisoire du Président Gbagbo;

Par conséquent,

- **Ordonner** que les délais prévus par la norme 64(5) du Règlement de la Cour ne commencent à courir qu'à partir du lundi 12 août 2013.
- **Ordonner** que le document à l'appui de l'appel de la Décision de la Chambre préliminaire No. ICC-01/11-01/11-454 décidant du maintien en détention provisoire du Président Gbagbo soit déposé au plus tard le lundi 19 août 2013 à 16h00.

Subsidiairement,

- **Suspendre** les délais prévus par la norme 64(5) du Règlement de la Cour, le temps des vacances judiciaires ;

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-T-286-Red-ENG, page 5.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page 56

Par Conséquent,

- **Ordonner** que le document à l'appui de l'appel de la Décision de la Chambre préliminaire No. ICC-01/11-01/11-454 décidant du maintien en détention provisoire du Président Gbagbo soit déposé au plus tard le lundi 12 août 2013 à 16h00.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 juillet 2013, à La Haye, Pays-Bas